

# BULLETIN

DES

## Sociétés de Secours Mutuels

PUBLICATION MENSUELLE

REVUE DES INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE

DONNANT GRATUITEMENT

DES CONSULTATIONS A SES ABONNÉS SUR TOUTES LES QUESTIONS

QUI SE RAPPORTENT A LA MUTUALITÉ

---

Le Numéro : 75 centimes

---

ABONNEMENT : Un an, 9 francs

ÉTRANGER : 10 francs

*Il ne sera répondu à aucune demande de consultation si la bande du journal n'est pas jointe à la lettre. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation des statuts, avoir soin d'en joindre un exemplaire.*

*Les numéros du Bulletin qui manqueraient aux abonnés ne seront fournis gratuitement **que pendant un délai de deux mois** après la publication de ces numéros.*

*Tout changement d'adresse doit être accompagné d'une ancienne bande, et de la somme de 0 fr. 60 en timbres-poste.*

SOCIÉTÉ ANONYME DES PUBLICATIONS PÉRIODIQUES DE L'IMPRIMERIE PAUL DUPONT

4, RUE DU BOULOI, PARIS (1<sup>er</sup> Arr<sup>t</sup>)

---

## CHRONIQUE

---

### Le vingt-cinquième anniversaire de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898.

Dans quelques jours la Mutualité française fêtera le vingt-cinquième anniversaire de la loi, qui constitue sa charte organique.

Il nous paraît intéressant de rappeler à cette occasion le régime antérieur qui lui était applicable, d'indiquer les innovations que contient la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898 et d'exposer brièvement les progrès que cette loi a permis de réaliser aux œuvres de prévoyance libre.

\*  
\* \*

Avant 1898, les Sociétés de secours mutuels étaient régies par la loi du 15 juillet 1850 — si elles étaient reconnues d'utilité publique — par le décret-loi du 25 mars 1852 — si elles étaient approuvées — par l'article 291 du Code pénal — si elles n'avaient obtenu ni la reconnaissance d'utilité publique, ni l'approbation.

En vertu de l'article 291 du Code pénal, complété par la loi du 10 avril 1834, une Société de secours mutuels ne pouvait se fonder en France qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

Cette autorisation était essentiellement révocable et les Préfets avaient le droit de dissoudre les *Sociétés autorisées*.

Les associations de cette catégorie étaient considérées comme de simples réunions de personnes; elles ne possédaient aucune personnalité civile et ne pouvaient recevoir ni dons, ni legs.

Les *Sociétés approuvées*, placées sous le régime du décret du 25 mars 1852, bénéficiaient d'un traitement plus favorable; elles pouvaient prendre des immeubles à bail, posséder des objets mobiliers, recevoir des dons et legs mobiliers dont la valeur n'excédait pas 5.000 francs.

Mais l'approbation était une faveur gouvernementale que l'Administration demeurait libre d'accorder ou de refuser.

Le Préfet avait le droit de suspendre les Sociétés approuvées et même de les dissoudre pour mauvaise gestion, inexécution des statuts, violation de la loi.

Les Sociétés ne pouvaient fonctionner, en principe, que dans une seule commune; sauf autorisation préfectorale, le nombre de leurs adhérents ne pouvait dépasser 500.

Elles devaient se borner à assurer des secours temporaires à leurs membres malades, blessés ou infirmes, à leur constituer des pensions de retraite, à pourvoir à leurs funérailles.

Les *Sociétés reconnues d'utilité publique* par décret en Conseil d'Etat étaient placées sous le régime de la loi du 15 juillet 1850. Elles

bénéficiaient de tous les avantages accordés aux Sociétés approuvées.

Elles pouvaient être suspendues par le Préfet ou dissoutes par le Gouvernement en cas d'inexécution des statuts ou de contravention aux lois.

Tel était le régime juridique applicable aux Sociétés de secours mutuels pendant la période antérieure à la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898.

Il conférait, on le voit, des pouvoirs redoutables à l'Administration; l'existence des Sociétés de secours mutuels était précaire et toujours subordonnée au bon vouloir du Gouvernement.

Mais, depuis 1870, l'autorité supérieure appliquait avec beaucoup de libéralisme la législation en vigueur; le contrôle préfectoral ne s'exerçait plus guère que sur le terrain financier et le nombre des suspensions et dissolutions de Sociétés, prononcées chaque année par le Gouvernement, était extrêmement réduit.

\*  
\*\*

La principale innovation apportée par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898 en matière mutualiste a été de permettre aux Sociétés de secours mutuels de se constituer librement, sans aucune intervention administrative, et de confier à l'autorité judiciaire seule le droit de prononcer leur dissolution.

Depuis 1898, les associations mutualistes qui se fondent n'ont plus à solliciter l'autorisation préfectorale; il leur suffit, pour être admises à fonctionner en qualité de *Sociétés de secours mutuels libres*, de déposer leurs statuts à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture.

La loi accorde aux Sociétés de cette catégorie certains éléments de la personnalité civile : elles peuvent posséder des objets mobiliers, acquérir les immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services, recevoir des dons et legs mobiliers et même immobiliers, à condition, toutefois, d'aliéner les immeubles compris dans la libéralité.

L'approbation dont peuvent bénéficier les Sociétés de secours mutuels n'est plus une faveur gouvernementale, mais un droit que les intéressés peuvent faire valoir devant le Conseil d'Etat si leurs statuts sont conformes à la loi et s'ils prévoient, pour les retraites garanties et pour les assurances en cas de vie de décès ou d'accident, des recettes proportionnées aux dépenses.

Les *Sociétés approuvées* possèdent les droits d'une personne civile; elles ont la faculté d'acquérir et de posséder des immeubles, de recevoir des dons et legs mobiliers et immobiliers.

Les *Sociétés reconnues d'utilité publique* bénéficient de tous les avantages reconnus aux Sociétés approuvées.

En même temps que leur capacité juridique s'accroissait, ces Sociétés de secours mutuels voyaient s'étendre leur champ d'action.

Les recettes des Sociétés approuvées, pendant l'année 1920, s'élevaient à la somme de 97.174.574 francs, les dépenses à celle de 81.235.514 francs.

La fortune des Sociétés approuvées atteignait, au 31 décembre 1920, un total de 715.463.000 francs.

Ainsi en vingt-cinq années le nombre des associations mutualistes s'était accru de 72 p. 100; le nombre de leurs membres participants de 163 p. 100; leur avoir de 206 p. 100.

\* \*  
\*

Mais les chiffres ci-dessus, si éloquents qu'ils puissent être, ne permettent pas d'apprécier pleinement le mérite de la législation mutualiste actuelle.

Le principal avantage du régime libéral institué en 1898 c'est de permettre l'adaptation immédiate et quasi-instantanée des institutions de prévoyance libre aux besoins qu'a révélés la pratique. Ainsi il a rendu possible la création d'associations de types divers, dont quelques-uns ont obtenu le plus légitime succès.

Dans tous les domaines, aussi bien en matière de puériculture que de prophylaxie antituberculeuse qu'en matière d'assurance contre les maladies prolongées, d'orphelinats, de logement populaire, la Mutualité a pu organiser des œuvres qui n'étant pas enserrées par une réglementation étroite, ont pu s'adapter parfaitement aux besoins de ceux à qui elles s'adressaient.

Certes, il serait injuste d'attribuer au seul régime juridique de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898 tous les résultats favorables que l'on constate en matière de prévoyance libre; il a fallu, pour les obtenir, que des hommes de cœur, des administrateurs dévoués, intègres, consacrent le meilleur de leur activité au développement des œuvres mutualistes; il a fallu aussi qu'ils soient aidés dans leur tâche par les admirables qualités d'ordre, d'épargne, de prévoyance du peuple de France.

Mais le législateur de 1898 doit être remercié pour avoir rendu possible dans notre pays cette belle moisson d'œuvres sociales et c'est pourquoi il nous a paru juste de signaler, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la promulgation de la charte mutualiste, la part considérable qui revient au Parlement dans le développement actuel de la Mutualité.

---

Aux services traditionnels de la maladie, de la vieillesse et des funérailles, venaient s'ajouter celui des assurances en cas de vie, de décès ou d'accident, que les mutualités pouvaient organiser par le moyen de Caisses autonomes fonctionnant dans les conditions prévues par le décret du 25 mars 1901. Elles avaient, en outre, la faculté d'assurer un risque nouveau, d'ordre économique, le chômage involontaire par manque de travail, à la condition de pourvoir aux dépenses de cet ordre à l'aide de ressources spéciales.

Le nombre de leurs adhérents n'était plus limité, ni leur circonscription territoriale, qui peut désormais englober la France entière.

Les Sociétés de secours mutuels ont enfin la faculté de se grouper pour organiser des services communs, tels que la réassurance en cas de maladie prolongée, les pharmacies mutualistes, les sanatoriums, les dispensaires.

\*

\*\*

Pour se rendre compte des résultats extrêmement favorables que la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898 a permis à la Mutualité d'atteindre, il suffit de comparer l'état des Sociétés de secours mutuels au jour de la promulgation de cette loi et au 1<sup>er</sup> janvier 1921, date à laquelle ont été établies les dernières statistiques publiées par le Ministère de l'Hygiène.

En 1898, les Sociétés autorisées étaient au nombre de 3.144 et groupaient 337.931 membres participants et 31.989 membres honoraires.

Leurs recettes pendant l'année 1897 s'étaient élevées à 8.716.360 francs, leurs dépenses à 6.393.175 francs.

Elles possédaient un avoir total de 42.409.087 francs.

Les Sociétés approuvées et reconnues d'utilité publique étaient au nombre de 8.211 avec 1.201.153 membres participants et 233.499 membres honoraires.

Au cours de l'année 1897, elles avaient encaissé 27.956.414 fr. et dépensé 22.139.859 francs.

Leur fortune s'élevait à 220.310.870 francs.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1921, la situation générale de la Mutualité française était la suivante :

Les Sociétés libres (anciennement autorisées) n'étaient plus qu'au nombre de 1.889 avec un effectif de 275.623 membres participants et 23.903 membres honoraires.

Leurs recettes s'étaient élevées en 1920 à 21.619.898 fr., leurs dépenses à 10.927.827 francs

Elles possédaient un avoir total de 88.128.341 fr.

Le nombre des Sociétés approuvées et déclarées d'utilité publique ayant fourni à l'Administration des renseignements statistiques atteignait, à cette date, 17.762; elles groupaient 3.785.787 membres participants et 393.060 membres honoraires.